



**Arrêté du 02/03/2022**

**n°SEN/2022/03/02-032 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de  
BAURECH d'une capacité de 60 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 1 000 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11/09/2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 06/01/2004 présenté par la Mairie de BAURECH, rattachée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de BAURECH, CAMES et SAINT-CAPRAIS-

DE-BORDEAUX, devenu Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Lyde, enregistré sous le n° 33-2004-90027 et relatif à la station d'épuration de BAURECH d'une capacité de 800 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n°04-1179 du 03/01/2005 enregistré sous le n° 33-2004-90027 et relatif à la station d'épuration de BAURECH pour une capacité de 800 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/05/ 2013 créant fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CAMBLANES-et-MEYNAC et QUINSAC, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Lyde (SIEA de Lyde) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEA) de BOULIAC, CARIGNAN, CÉNAC et LATRESNE et la création au 01/01/2014 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers) ;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/11/23-148 en date du 23/11/2017, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de BAURECH d'une capacité de 800 EH ;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2021/01/26-010 en date du 26/01/2021, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de BAURECH d'une capacité de 800 EH ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/12/2021, enregistré sous le n° 33-2021-00366 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration (station de traitement des eaux usées) de type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 1 000 EH sur la commune de BAURECH ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 190-21 du 22/12/2021 relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 1 000 EH sur la commune de BAURECH ;

**VU** l'avis réputé favorable du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de BAURECH doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont», d'atteindre le bon état chimique en 2027 et le bon potentiel écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de BAURECH est vieillissante et que des travaux de réhabilitation sont nécessaires pour fiabiliser son fonctionnement et respecter les obligations réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux conclusions de l'étude diagnostique du système d'assainissement de BAURECH, montrant notamment la sensibilité du réseau aux intrusions d'eaux claires météoriques, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers doit entreprendre les travaux de réhabilitation du réseau nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydraulique spécifique menée conclut que :

- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de BAURECH approuvé en octobre 2005,
- le site d'implantation de la station de traitement des eaux usées de BAURECH se situe en zone rouge au PPRI,

- le règlement du PPR I prévoit « Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue [...] les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autre lieux, notamment [...] les extensions ou modifications de stations d'épuration. » (Plan de Prévention du Risque Inondation – Vallée de la Garonne – Secteur Cadaujac – Beautiran – Règlement, p5),
- l'étude s'est appuyée sur une modélisation 2D des écoulements similaire à celle développée dans le cadre de l'étude du PAPI Garonne réalisée pour le compte du SMEAG. Les calculs ont été réalisés pour l'évènement de référence du PPRI actuel approuvé en 2005,
- un premier calcul dans l'état actuel des sols a permis de définir un état de référence pour la crue de la Garonne identifiée dans le PPRI,
- un second calcul intégrant les nouveaux aménagements ainsi que la destruction des anciens, a été réalisé pour déterminer l'impact du projet par comparaison avec le résultat précédent,
- l'analyse de ces résultats montre que le projet induit quelques impacts très localisés à proximité immédiate des ouvrages sur les vitesses maximales d'écoulement. Il n'engendre en revanche aucun impact sur les niveaux d'eau maximaux,
- globalement, ces impacts ne sont pas significatifs et n'aggravent pas la vulnérabilité des enjeux présents sur le secteur.
- l'inondabilité du site est prise en compte en implantant au-dessus de la cote des PHE (6,80m NGF) les équipements électriques et les filtres plantés de roseaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude, réalisée en juillet 2021 conformément à l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, n'a pas identifié une zone humide sur le terrain de construction de la station et sur le terrain de la station existante ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées est située hors sites archéologiques mais est intercepté par le périmètre de visibilité d'un monument historique, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour minimiser son impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydrogéologique menée en complément de l'étude géotechnique de conception de phase avant-projet dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sise lieu-dit du Petit Port sur la commune de BAURECH conclut que les travaux de pompage ne solliciteront que la nappe alluviale et ne sont soumis qu'à déclaration pour des volumes annuels inférieurs à 200 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

## **ARTICLE PREMIER : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2017/11/23-148 et n°SEN/2021/01/26-010**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2017/11/23-148 et n°SEN/2021/01/26-010 en date respectivement des 23/11/2017 et 26/01/2021, pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de BAURECH d'une capacité de 800 EH.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 800 EH (code SANDRE 0533033V001)**

L'exploitation et le rejet, en Garonne, du système d'assainissement existant de BAURECH, d'une capacité de 800 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux de création du nouveau système de traitement d'une capacité de 1 000 EH .

La station de traitement existante sera démantelée à la mise en service des nouvelles installations.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers), dont le siège social est Route de Saint Caprais 33880 CAMES, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de BAURECH,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BAURECH, d'une capacité de 800 EH (code SANDRE 0533033V001), située sur la commune de BAURECH, en vue de traiter les effluents provenant des communes de BAURECH et de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,
- procéder au rejet des effluents traités en Garonne.

### **2-1. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station d'épuration de BAURECH se situe au lieu-dit « Le Petit Port », sur la parcelle cadastrale 56 de la commune de BAURECH.

La filière eau, correspondant à 800 EH, est de type « boues activées en aération prolongée ».

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	427 648	6 408 578
Point du rejet	427 209	6 408 464

Les équipements des files eau et boues en place sont :

- un poste de relevage,
- un dégrilleur,
- un dégraisseur statique,
- un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un poste de recirculation,
- un canal de rejet,
- des débitmètres électromagnétiques en entrée et sortie de la station d'épuration,
- un poste de colature,
- un local technique et d'exploitation,
- des lits de séchage.

Les boues sont extraites du clarificateur par un camion.

Les lits de séchage ne sont pas utilisés pour la filière boues. Les mousses et autres flottants sont envoyés vers les lits de séchage. Des drains renvoient les eaux souillées vers le poste de colature.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées sont vieillissants et le chemin d'accès se détériore et doit être refait pour permettre aux camions d'accéder à la station toute l'année.

## **2-2. Niveau de rejet pour le système de traitement existant de 800 EH :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement de 800 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	70 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	400 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	-	50%	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement des eaux est de 120 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au débit le plus élevé entre le débit nominal constructeur et le percentile 95 (PC95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Objet de la déclaration**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers), dont le siège social est Route de Saint Caprais 33880 CAMBES, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de BAURECH,
- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,

- procéder à la réalisation et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BAURECH, d'une capacité de 1 000 EH, de type boues activées, située sur la commune de BAURECH, en vue de traiter les effluents provenant des communes de BAURECH et de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,
- procéder au rejet des effluents traités en Garonne,
- procéder à la démolition des ouvrages de la station de traitement des eaux usées de BAURECH existante, d'une capacité de 800 EH (code SANDRE 0533033V001), de type boues activées, après la mise en service des nouvelles installations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : - Déclaration	Déclaration (ouvrage souterrain en vue d'un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines)	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> A 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimi-	Déclaration (Capacité de traitement de 60 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 1 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	lées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
3.2.2.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D	Déclaration (surface d'environ 700 m <sup>2</sup> )	Arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002, 11/09/2003 et 21/07/2015 modifiés, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser :

- les travaux de remise en état du chemin d'accès avant la réalisation du chantier de la station de traitement des eaux usées,
- les travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées de BAURECH d'une capacité de 1000 EH, avant le 31/12/2022,
- l'étude ARD (analyse de risque de défaillance), six mois après la mise en service de la station de traitement des eaux usées,
- la restructuration, après construction de la station, du chemin d'accès, par la mise en œuvre d'une couche de calcaire de 0,3 m d'épaisseur surmontée par une chaussée en bicouche.

A la suite de la démolition des ouvrages de l'actuelle station de traitement des eaux usées (800 EH), le terrain sera remis en état afin d'éviter tout impact visuel.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

##### **5-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Le diagnostic du système de collecte et du système de traitement s'est achevé en 2021.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, sont transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

##### **5-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau d'assainissement collectif connecté à la station traitement des eaux de BAURECH s'étend sur les territoires de deux communes : BAURECH et SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (secteur Tempête).

Le réseau d'assainissement est de type séparatif et est constitué de collecteurs gravitaires, de 8 postes de refoulement (PR Tempête, PR Les Pères, PR Les Martet, PR Mougnon, PR de Grand Port, PR G, PR Centre Equestre, PR Le Bridat) et de conduites de refoulement. Deux postes sont équipés de traitement de l'H<sub>2</sub>S (1 poste au Chlorure Ferrique et 1 par injection d'air).

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (point A1).

### **5-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement des eaux usées de BAURECH se situe au lieu-dit « Le Petit Port », sur les parcelles cadastrales n°56, n°370 et n°369 section C, de la commune de BAURECH.

La filière eau, correspondant à 1 000 EH, est de type boues activées avec traitement des boues sur lits plantés de roseaux.

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	427 668	6 408 614
Point du rejet	427 209	6 408 464

Tous les équipements électromécaniques de la station sont raccordés à un système de télésurveillance, permettant à tout moment de vérifier leur bon fonctionnement. Tous les organes sensibles permettant d'assurer la qualité du traitement sont doublés pour assurer un secours possible à 100 %. C'est le cas notamment des pompes. Ces organes doublés sont pourvus d'une permutation automatique en cas de défaillance de l'un ou l'autre des deux groupes.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Il n'y a aucun remblai dans le lit majeur de la Garonne. Les ouvrages sont réalisés en béton et afin de se conformer au PPRI de la Vallée de la Garonne, les ouvrages suivants sont érigés au-dessus de la cote de la crue de référence de 6,80 m NGF :

- le niveau du sol du local technique renfermant les équipements électriques de la filière eau,
- l'arase des ouvrages principaux : dégraisseur, bassin d'aération, dégazeur, clarificateur,
- l'arase du bassin tampon,
- l'arase des ouvrages de la filière boues de type lits de rhyzo-compostage.

#### **5-3-1. Filière eau :**

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière de traitement est dimensionnée sur le débit moyen de 14 m<sup>3</sup>/h et le surplus de débit horaire collecté (par temps sec ou temps de pluie) est stocké dans un bassin tampon en tête de station (volume utile 90 m<sup>3</sup>).

La restitution des volumes stockés est gravitaire vers le poste de relèvement et asservie à la collecte après régulation automatique par vannage qui est limitée à 12 m<sup>3</sup>/h.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage,
- deux dégrilleurs,
- un bassin tampon agité et aéré,
- une vanne de régulation,
- un dessableur/dégraisseur dynamique,
- un bassin d'aération,
- un dégazeur,
- un clarificateur dynamique,
- un poste toutes eaux,



- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son en sortie (point A4),
- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet en Garonne.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

### **5-3-2. Filière boues :**

La filière boues, de type déshydratation naturelle sur lits plantés de roseaux (rhyzo-compostage), est constituée de 450 m<sup>2</sup> utiles répartie sur 6 lits de rhyzo-compostage.

La spécificité du process par rhyzo-compostage est une extraction de boues à partir du bassin d'aération.

La filière de soutirage des boues vers les lits de roseaux est automatisée à l'aide d'un groupe électromécanique ou de tout moyen équivalent.

Les six cellules rectangulaires sont garnies de matériaux filtrants appropriés sur une hauteur de 0,75 m utiles. (Gravier, sable, terre) qui reposent sur une géomembrane étanche. Le système de drain est noyé dans le lit de gravier en partie basse.

Le système de drainage interne permet un égouttage des boues, dont le retour des colatures se fait en entrée du bassin d'aération (via le poste de colatures).

Les cheminées d'aération seront couvertes et permettent une bonne ventilation des rhizomes.

La filière de traitement de la station ne génère pas annuellement de boues. Les boues sont accumulées en surface des lits de roseaux et stockées jusqu'à leur évacuation.

Le fonctionnement de la station en période d'inondation sera perturbé mais toutes les matières polluantes seront confinées dans les différents ouvrages. Les boues seront stockées dans les casiers de rhyzo-compostage et seront évacuées en période estivale (évacuation du volume de boues contenu dans 1 casier à une fréquence de 1 fois/an).

Les flottants sont récupérés gravitairement dans la fosse de liquéfaction qui reçoit les flottants de clarification et les flottants de dégazage.

### **5-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	91%	70 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	75%	400 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	85 mg/l	86%	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 150 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au débit le plus élevé entre le débit nominal constructeur et le percentile 95 (PC95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

#### **5-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

#### **5-6. Production documentaire :**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

#### **5-8. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :**

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la station de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers le nouveau système de traitement de BAURECH. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancien système de traitement de BAURECH (vidange des ouvrages, devenir des effluents, phasage de démolition, organisation du chantier ....),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus

tard six mois après la réalisation des travaux.

#### **5-8-1. Rabattement de nappe en phase travaux :**

La réalisation des nouveaux ouvrages de la station de traitement des eaux de BAURECH nécessite des opérations de rabattement de nappe pour la mise hors d'eau des terrassements. Les prélèvements sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Garonne.

Dans le cadre de cette étude, il a été réalisé :

- un sondage à la tarière,
- un piézomètre PZ1,
- un essai de perméabilité de type Lefranc réalisé dans le piézomètre PZ1, entre 3,0 à 6,0 m de profondeur.

Il est à noter qu'un suivi piézométrique dans le piézomètre PZ1 est réalisé périodiquement et ce jusqu'en septembre 2022. Si les résultats de ce suivi venaient à réévaluer à la hausse les débits d'exhaure théoriques présentés ci-après, les services de la police de l'eau en seraient informés par l'intermédiaire d'un document de porter à connaissance.

Les différents ouvrages seront réalisés les uns après les autres afin de ne pas surdimensionner les équipements de pompage à mettre en œuvre sur le chantier. Le débit d'exhaure maximum attendu est de 4,2 m<sup>3</sup>/h, soit 101 m<sup>3</sup>/j. Cependant, l'étude hydrogéologique préconise de prendre en compte un débit de pompage de l'ordre de 10 m<sup>3</sup>/h, soit 240 m<sup>3</sup>/j. La durée d'utilisation du rabattement de nappe est estimée à environ 1 an, soit la durée du chantier. Le volume annuel du prélèvement pourrait avoisiner les 88 000 m<sup>3</sup>/an.

Durant toute la durée du chantier, un compteur sera installé sur la conduite de rejet du système de pompage pour quantifier les débits d'exhaure, conformément à l'article R. 214-57 du code de l'environnement.

Le rejet des eaux d'exhaure sera dirigé vers le réseau de fossés dont l'exutoire et la Garonne, à quelques centaines de mètres du site des travaux. Afin d'éviter tout départ de fines (MES) vers le milieu récepteur, un système de filtre sera mis en place avant rejet (paillis ou bac de décantation).

La Mairie de BAURECH et l'ASA des propriétaires des Palus de BAURECH, TABANAC et LE TOURNE, en charge de l'entretien du fossé, a délivré, au SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers, une autorisation de rejet des eaux d'exhaure du rabattement de nappe. A la suite des travaux, le SIEA s'engage à procéder au nettoyage de ce fossé.

#### **ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises aux mairies de BAURECH et de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BAURECH,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 02/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM  
le chef de la cellule qualité, trame bleue



Emmanuel DANSAUT